



ISP Institution
Sainte Philomène

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE

Préambule : L'Institution Sainte Philomène est un établissement catholique d'enseignement sous contrat avec l'Etat, placé sous la tutelle de la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé. Le choix d'une telle école implique de la part des parents et des élèves l'acceptation et le respect de son projet éducatif et de son règlement intérieur.

1. Les règles de vie dans l'établissement

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1.1. Horaires

Les cours ont lieu selon les horaires suivants :

MATIN	APRES-MIDI
8h05 – 9h00	12h45 – 13h40
9h00 – 9h55	13h40 – 14h35
10h10 – 11h05	14h35 – 15h30
11h05 – 12h00	15h45 – 16h40
12h00 – 12h55	16h40 – 17h35

1.1.2. Entrée et sortie des élèves

Les élèves entrent et sortent de l'établissement par le portail du 19A, boulevard Hanauer en respectant les horaires d'ouverture sauf pour les sorties de 12h et de 15h30 qui auront lieu au portail de la rue du Clabaud. Ils sont présents dans l'établissement sur toute la durée de l'emploi du temps de leur classe.

Les élèves **externes** arrivent pour la première heure de cours de la demi-journée et peuvent quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la demi-journée.

Les élèves **demi-pensionnaires** arrivent pour la première heure de cours de la journée et peuvent quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la journée. En aucun cas les élèves demi-pensionnaires ne quittent l'établissement entre 12h et 13h40.

Toute sortie pendant les récréations ou les interours est strictement interdite.

Les élèves externes qui mangent exceptionnellement à la cantine ne peuvent quitter l'établissement entre 12h et 13h40.

L'autorisation annuelle d'entrée et de sortie n'est valable que pour une absence d'un professeur non remplacé et annoncée le jour même.

Tout aménagement d'emploi du temps signalé les jours précédents doit être signé par les parents. En cas d'oubli de signature l'élève restera en permanence même si celui-ci est autorisé à l'année.

Les personnes qui viennent chercher les élèves à la sortie des cours les attendront à l'extérieur de l'établissement.

1.1.3. Déplacements des élèves

Au moment des sonneries, les élèves se rangent aux emplacements désignés et montent en salle accompagnés de leur professeur. Les déplacements au moment des interours se font dans le calme : l'agitation ou les hurlements seront sanctionnés. Les déplacements pendant les heures de cours sont interdits sauf cas d'urgence autorisé. Sur le temps des récréations et de la demi-pension, aucun élève ne doit rester dans les bâtiments.

1.1.4. Tenue et hygiène

Il est strictement interdit de faire usage de **tabac** dans l'établissement et dans l'enceinte des installations sportives (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Nous demandons aux élèves d'éviter de fumer aux abords de l'établissement. **Il est interdit de cracher par terre.**

Il est demandé une tenue décente, sans excentricité ni provocation. Le maquillage doit rester discret.

La Direction peut refuser l'entrée en cours de l'élève (un contact sera pris avec les parents).

Le port du survêtement est interdit en dehors des cours d'EPS. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'établissement sauf autorisation pour une activité précise ou des conditions climatiques exceptionnelles. Les vêtements doivent être propres et chacun doit veiller aux règles élémentaires d'hygiène corporelle.

Le piercing est interdit ainsi que les boucles d'oreilles pour les garçons. La Direction peut exiger un changement immédiat avant l'entrée en classe.

La consommation de chewing-gum est interdite à l'intérieur des bâtiments.

Il est interdit de manger et de boire dans les locaux autres que la cantine.

Les manifestations affectives entre élèves doivent rester dans les limites imposées par la discrétion et la retenue exigée dans un établissement scolaire.

1.1.5. Respect des personnes

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de correction de langage tant à l'égard de leurs camarades que de tout le personnel de l'établissement. En classe, ils accueillent les adultes debout. Tout chahut ou comportement agressif ne saurait être toléré. Toute violence physique ou verbale sera sévèrement sanctionnée.

Toute prise de vue (et de son) des locaux et des personnes en dehors des activités proposées par l'établissement est strictement interdite dans l'enceinte de l'Institution.

De nombreuses activités pédagogiques peuvent conduire l'établissement à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles apparaissent les élèves. Aussi, les parents qui ne souhaitent pas que l'Institution diffuse l'image de leur enfant sur un support vidéo, un cédérom ou sur son site internet sont priés d'adresser un courrier dans ce sens à la Direction le plus rapidement possible.

1.1.6. Respect des biens

L'établissement met à disposition des élèves locaux et matériels. Chaque élève est personnellement responsable du matériel qu'il utilise, des équipements collectifs qui sont mis à sa disposition (tables, chaises, ...) et des livres qui lui sont prêtés : il est tenu de les maintenir en bon état. Aucune dégradation volontaire ne sera tolérée. L'élève surpris en train de dégrader sera sanctionné et la famille devra supporter les conséquences financières des dégradations commises. Il est demandé aux élèves de veiller à la propreté de leur établissement, de ramasser les papiers, d'effacer le tableau de la classe... A la fin de la dernière heure de cours de la journée, chaque élève monte sa chaise sur sa table pour faciliter le nettoyage.

1.1.7. Usage de certains biens personnels

L'usage de MP3, téléphones portables etc... est strictement interdit dans l'enceinte du collège : outre que ces objets nuisent au bon déroulement de la vie quotidienne, ces biens personnels peuvent susciter la convoitise et être la source de conflits.

Le CPE peut être amené à sanctionner l'élève et confisquer ces objets pour les restituer aux parents.

1.1.8. Carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est un moyen de liaison permanent entre l'établissement et les parents. L'élève est tenu de l'avoir toujours sur lui, de le maintenir en bon état, rempli convenablement (une photo est obligatoire au dos de la couverture) et de le présenter au contrôle de ses professeurs ou de la Vie scolaire. Les parents sont priés de le contrôler régulièrement.

En cas de perte ou de disparition, le carnet devra être remplacé au prix de 2 euros et l'élève sera sanctionné d'une heure de retenue.

1.2. Organisation des études et de la vie scolaire

1.2.1. Absences

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité (Décret n°2004-162 du 19 février 2004).

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des parents, présentée au plus tard la veille au bureau de la Vie scolaire.

Les motifs invoqués doivent être exacts et justifiés : la Direction se réserve le droit d'en vérifier la validité. A ce titre, un document officiel peut être demandé (convocation, attestation, ...).

MOTIFS LEGITIMES :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Tout manquement aux règles d'assiduité entraînera une convocation de l'élève et de ses parents par un membre de l'équipe de Direction et du professeur principal. Les sanctions encourues sont : une retenue le mercredi après-midi, une non réinscription l'année suivante voire une exclusion définitive en cours d'année.

Toute absence imprévisible doit être signalée le plus rapidement possible par téléphone au bureau de la Vie scolaire avant 9h le matin et 14h30 l'après-midi.

A son retour au collège, l'élève doit présenter son excuse signée par les parents au bureau de la Vie scolaire et ce avant tout retour en classe (billet rose). Toute absence non justifiée par écrit dans les 24h suivant le retour en classe sera sanctionnée d'une heure de colle après les cours. L'élève est tenu de prendre connaissance des cours et exercices faits ou à faire pendant son absence et de rattraper le travail manquant dans les meilleurs délais.

1.2.2. Retards

Les élèves sont tenus d'être présents dans l'établissement 5 minutes avant la sonnerie annonçant le début des cours. En cas de retard, l'élève n'est pas autorisé à entrer en cours : il se présente impérativement à la Vie scolaire qui lui notifie son retard dans le carnet de correspondance (billet bleu).

Tout retard non justifié par écrit dans les 24h sera sanctionné d'une heure de colle après les cours. Le CPE se réserve le droit de vérifier la validité des motifs invoqués. Les abus seront sanctionnés (3 retards non justifiés par des motifs légitimes entraîneront 2h de retenue le mercredi après-midi).

1.2.3. Travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par leur professeur et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toute malhonnêteté (fraude, tricherie,...) sera sanctionnée par un retrait de points.

Le travail non fait ou non rendu dans les délais, les oublis répétés font l'objet de sanctions : 3 négligences de travail dans la même discipline entraînent une retenue.

1.2.4. Education Physique et Sportive

Le cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres disciplines d'enseignement. Une tenue appropriée est exigée. Les règles concernant les inaptitudes s'établissent comme suit :

- **inaptitude exceptionnelle sur une séance** : l'élève présente la demande écrite des parents figurant dans le carnet de correspondance à son professeur d'EPS avant le début du cours ; celui-ci peut le dispenser de participer aux activités sportives mais conformément à la législation, l'élève est tenu d'assister au cours. En aucun cas, il ne peut quitter l'établissement.

- **Inaptitude avec certificat médical** : lorsque l'inaptitude doit se prolonger (plus d'une séance), elle doit être obligatoirement appuyée par un certificat médical qui précise les contre-indications. L'élève présente la demande écrite des parents figurant dans le carnet de correspondance à la Vie scolaire ainsi que le certificat médical dont une copie est transmise au professeur d'EPS. Conformément à la législation, l'élève est alors tenu d'assister au cours. En aucun cas il ne peut quitter l'établissement.

Dans quelques cas exceptionnels, le professeur d'EPS peut autoriser l'élève à aller en permanence, la Direction se réservant le droit de procéder à un aménagement de l'emploi du temps de l'élève à la demande écrite des parents.

L'accès au gymnase tant pour les cours d'E.P.S. que pour les entraînements et les compétitions de l'UNSS ou de l'UGSEL n'est autorisé qu'avec une paire de chaussures de sport réservée aux activités en salle.

1.2.5. Voyages d'études ou sorties éducatives

Les sorties organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe. La non-participation qui ne peut être qu'exceptionnelle requiert une présence effective de l'élève dans l'établissement.

1.2.6. Demi-pension

Tout élève inscrit à la demi-pension s'engage à prendre son repas au self durant toute l'année. Toute fréquentation irrégulière du self sera portée à la connaissance des parents et sanctionnée. Les externes peuvent accéder occasionnellement au self en utilisant leur carte de cantine. Le passage au self est établi en fonction des emplois du temps de chaque classe : les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés en début d'année. En cas de perte ou de détérioration, le remplacement de la carte self est à la charge des parents (8 euros).

La restauration rapide est réservée aux lycéens.

1.2.7. Etude du soir

L'étude du soir est ouverte de 15h40 à 17h35. Les parents y inscrivent leurs enfants à la rentrée de septembre. Les élèves s'y rendent dès la fin de leur dernière heure de cours de la journée.

Les demandes d'autorisation d'absence sont à adresser par écrit au plus tard le jour même à la Vie scolaire. Toute absence injustifiée sera sanctionnée.

Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant à l'étude de façon ponctuelle sont tenus d'en informer la vie scolaire au plus tard à 10h le matin.

1.3. Sécurité des personnes et des biens

La sécurité est l'affaire de tous. Chacun veillera à participer activement à la prévention des risques et à respecter les consignes de sécurité.

1.3.1. Déplacement des véhicules

Il est formellement interdit à toute personne de circuler en deux-roues dans l'enceinte de l'établissement : ces véhicules y seront poussés. Les élèves garent leur véhicule dans la cour du collège : l'endroit réservé aux deux-roues n'étant pas gardé, ils prendront soin de le cadenasser.

1.3.2. Consignes incendie

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans les salles : elles doivent être connues de tous et respectées par chacun. Tous les élèves sont tenus de participer aux exercices d'évacuation programmés durant l'année scolaire.

1.3.3. Organisation des soins

En cas d'accident grave survenu à un élève, l'établissement appelle les services d'urgence et prévient au plus vite la famille. En cas de malaise ou de blessure, les élèves sont envoyés à l'infirmerie. Les parents sont alertés dès que nécessaire pour venir récupérer leur enfant.

Les personnels de l'établissement ne sont pas habilités à donner des médicaments. Les parents des élèves sous traitement médical veilleront à prendre les dispositions qui s'imposent.

1.3.4. Assurance

L'assurance proposée par l'établissement intervient en complément de la Sécurité sociale, de la mutuelle complémentaire ou de toute autre organisme.

Elle indemnise les risques liés à un accident corporel dans le cadre d'activités scolaires et extrascolaires.

L'attestation d'assurance « responsabilité civile » est néanmoins obligatoire, elle permet de couvrir les enfants pour les dommages causés dans l'établissement, sur le trajet ou les autres lieux fréquentés dans le cadre scolaire.

1.3.5. Vols

Il est recommandé aux familles de ne pas envoyer leur enfant au collège avec des sommes importantes ou des objets de valeur afin d'éviter les vols.

Les élèves ne doivent pas laisser d'affaires en classe. L'Institution décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets, vêtements, affaires scolaires ou véhicules personnels dans l'enceinte de l'établissement ou lors des sorties et voyages scolaires.

Il est rappelé que l'assurance proposée par l'établissement couvre le vol du cartable et des effets scolaires (après dépôt de plainte auprès des autorités et présentation d'une facture – une fois par année scolaire).

Chaque élève demi-pensionnaire peut disposer d'un casier à la condition de respecter les consignes de propreté et les horaires d'accès.

1.3.6. Objets et produits dangereux

- Sont strictement interdits :
- L'introduction ou le port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature
 - L'introduction ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants
 - L'introduction ou la consommation d'alcool
 - L'usage du tabac

Tout élève contrevenant à ces interdictions absolues sera sévèrement sanctionné, la Direction se réservant le droit d'une saisine de la justice.

2. Exercice des droits et obligations des élèves

2.1. Droits des élèves

2.1.1. Principes généraux

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2.1.2. Droit d'expression et de réunion

A la demande de leurs délégués, les élèves peuvent se réunir avec l'autorisation de la Direction. Ils ont un droit d'expression collective à condition que celle-ci se fasse dans le respect d'autrui. L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité et au projet éducatif de l'Institution.

2.2 Obligations des élèves

2.2.1. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, au contenu des programmes et aux modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Cette obligation s'impose pour tous les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Cette obligation vaut également pour l'heure d'enseignement religieux.

2.2.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine où chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations.

2.2.3. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions et/ou d'une saisine de la justice.

3. Charte informatique et droit à l'image

3.1 Charte informatique

La charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia de l'Institution Sainte Philomène est à signer par l'élève dans le carnet de correspondance. Les élèves et les parents s'engagent à en prendre connaissance et à la respecter. En cas de non respect de cette charte, l'élève pourra être sanctionné et déconnecté du réseau interne de l'établissement pour une durée déterminée par le CPE.

3.2. Informations concernant le droit à l'image, l'utilisation des blogs et des réseaux sociaux

Chaque élève est responsable de ce qu'il écrit et diffuse sur internet et les réseaux sociaux ; il engage la responsabilité de ses parents s'il est mineur.

Il est rappelé que la loi punit sévèrement les délits qu'un élève peut commettre sur internet : Atteinte au droit à l'image (publication d'une photo sans son autorisation), contrefaçon (publication d'images, de musiques ou de textes soumis au droit d'auteur), propos diffamatoires ou injurieux ...

Si la victime de tels agissements est un élève ou un personnel de l'établissement, le propriétaire du blog sera convoqué par la Direction et sanctionné. Dans tous les cas, une plainte peut être déposée par la victime et/ou le Chef d'Etablissement qui débouchera sur des sanctions pénales différentes selon la nature de l'infraction poursuivie.

4. Sanctions et modalités d'application

Le respect des règles communes et de la loi sont nécessaires à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des sanctions s'inscrit dans une logique éducative : il s'agit d'impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. Les sanctions sont graduées, individuelles, motivées et expliquées.

4.1. Nature des sanctions

Les sanctions appliquées dans l'établissement sont les suivantes :

- réprimande orale
- devoir supplémentaire
- observation écrite dans le carnet de correspondance
- retenue le soir après les cours pour oublis et négligences dans le travail
- le mercredi après-midi pour des problèmes de comportements
- Travail d'Intérêt Général (en accord avec les parents)
- Retrait de points sur le permis
- exclusion de cours
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

4.2. Modalités d'application

Non présentation à une convocation de la Vie scolaire : 1h de retenue après les cours

3 retards non justifiés par des motifs légitimes (problème de transport, conditions climatiques, ...) : 2h de retenue le mercredi après-midi.

Négligence dans le travail scolaire : 3 oublis de matériel, leçons non vues ou travail non fait dans la même matière : 1 heure de retenue le soir

Sanctions pour comportement : Permis à points

Chaque élève dispose en début d'année d'un crédit de 20 points. A chaque infraction au règlement intérieur, l'élève perd un certain nombre de points selon le barème suivant (donné à titre indicatif, il n'est pas exhaustif) :

Retards non justifiés dans les délais	- 1 pts
Absences non justifiées dans les délais	- 1 pts
Perturbation des cours, de l'étude ou du self	- 2 pts
Falsification, fraudes ou tricherie	- 3 pts
Insolence	- 5 pts
Dégradation de matériel	- 5 pts
Absence ou sortie sans autorisation	- 5 pts
Absences injustifiées à une retenue	- 5 pts
Vol et complicité de vol	- 5 pts
Violence physique ou verbale	- 5 pts
Introduction produits illicites	- 5 pts

A chaque palier l'élève est sanctionné :

à 15 points : 2h de retenue le mercredi après-midi

à 10 points : Conseil d'éducation réunissant l'élève, les parents, le professeur principal, un membre de la Direction suivi d'une exclusion temporaire de 24h

à 5 points : Exclusion temporaire d'au moins 3 jours

à 0 point : Exclusion définitive

L'élève est en droit d'adresser à son professeur principal une demande de rachat de points s'il n'a fait l'objet d'aucune observation écrite ni d'aucun retrait de points sur son permis durant **20 jours consécutifs de cours**. Selon les efforts produits il se verra créditer de 2 ou de 5 points.

Toute perturbation grave des cours, toute violence contre les personnes et les biens mais aussi l'insolence caractérisée, le racket, le vol et la complicité de vol, les sorties sans autorisation, les falsifications, l'introduction de produits illicites ou dangereux, l'usage de tabac dans l'établissement... feront l'objet d'une sanction immédiate et exemplaire.

Le Chef d'Etablissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues à l'article 4.1. y compris l'exclusion définitive. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés ; à titre conservatoire, une exclusion temporaire peut alors être prononcée.

4.3. Le conseil de discipline

4.3.1. Composition

Les membres de droit : le Chef d'Etablissement, président du conseil - le Directeur adjoint - le CPE - l'ensemble des professeurs de la classe de l'élève concerné - un professeur extérieur à la classe de l'élève concerné - un représentant de l'APEL

Sont entendus :

- l'élève concerné, ses parents ainsi qu'un élève désigné par ce dernier
- les délégués-élèves de la classe
- toute personne de l'établissement susceptible d'être concerné ou d'éclairer la délibération

4.3.2. Procédure

- convocation de l'élève et de ses parents par lettre recommandée
- durant le conseil, vérification de la matérialité des griefs qui sont faits à l'élève
- audition de l'élève et de ses parents
- dialogue entre l'élève, ses parents et les membres du conseil
- délibération par les membres de droit du conseil
- vote à bulletin secret
- signification de la décision par le Chef d'Etablissement
- rédaction d'un procès-verbal et notification de la décision à la famille par lettre recommandée